ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH

Question écrite n° 11268

Texte de la question

M. Francois Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le faible niveau du plafond d'eligibilite a la prime d'amelioration de l'habitat. Ce plafond est aujourd'hui de 56 500 francs de revenu net imposable pour un couple double actif, ce qui reduit de fait le nombre d'operations d'amelioration de l'habitat qui seraient pourtant bien necessaires. Aussi serait-il souhaitable de relever ce plafond et de porter, par exemple, le montant des travaux primables de 70 000 a 120 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens et selon quelles modalites.

Texte de la réponse

La volonte du Gouvernement de soutenir le secteur de l'amelioration de l'habitat se traduit notamment par un effort budgetaire important en faveur de la prime a l'amelioration de l'habitat (PAH). Le budget de la PAH pour 1994 est de 600 millions de francs. Il permettra de generer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1994 qui profitera ainsi directement a l'activite des artisans repartis sur tout le territoire. Le plafond de revenus, pour etre eligible a la PAH est egal a 70 p. 100 du plafond pour obtenir un pret a l'accession a la propriete (PAP). Il a ete releve automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, de 10 p. 100 en zone III en juin 1993, puis de 5 p. 100 sur l'ensemble du territoire en decembre 1993. Recemment, deux mesures complementaires ont par ailleurs ete decidees en faveur de la PAH : le CIV du 19 juillet 1993 a decide de porter le montant des travaux subventionnables a 85 000 francs par logement dans les operations programmees d'amelioration de l'habitat (OPAH) visant a la requalification des proprietes degradees connaissant des difficultes graves. Dans ce cas, le taux de la subvention est egal a 25 p. 100 du cout des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus egales a 100 p. 100 du plafond des PAP, et a 35 p. 100 du cout des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus egales a 60 p. 100 du meme plafond ; le CIAT du 12 juillet 1993 a decide de porter le montant de travaux subventionnables a 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire.

Données clés

Auteur : M. Sauvadet François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11268
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 702
Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2223